Conf. 9.24 (Rev.) Commentaires Note du Secrétariat: Ce document a été préparé après la session, sur la base du document Com. 9.17 (Rev.) adopté sans amendement. Critères d'amendement des Annexes I et II RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (résolution Conf. 8.20): CONSTATANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts; CONSTATANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993; CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II: RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I une espèce doit satisfaire à des critères biologiques et commerciaux; RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie; RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux; RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);

CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient être aussi consultés;

PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;

RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;

IWMC: Il serait utile de reformuler les 11^e et 12^e paragraphes du préambule, concernant les consultations. Le processus de consultation revêt deux aspects:

- D'une part, les consultations avec les Parties soumettant des propositions d'amendements:
- 2. D'autre part, les consultations menées par le Secrétariat sur les propositions soumises.

Les consultations devant être conduites par les Parties (1), ou à leur demande, sont traitées dans la résolution Conf. 8.21 s'il s'agit d'Etats d'aires de répartition. Les consultations devant être conduites par le Secrétariat (2) sont traitées dans le texte de la Convention (Article XV).

Le libellé actuel n'indique pas clairement si les organismes intergouvernementaux doivent être consultés uniquement par le Secrétariat ou également par les Parties auteurs d'une proposition. La première solution paraîtrait plus logique, quoique cela ne signifierait pas que les auteurs de propositions ne doivent pas se référer aux publications et aux décisions de ces organismes. Le Groupe de travail sur les critères (GTC) paraît admettre cette interprétation puisqu'il propose de supprimer le premier paragraphe du point 7.2 de l'Annexe 6 "Au plan international". En conclusion, le libellé suivant est proposé pour les deux paragraphes, pour séparer le rôle des Parties auteurs de propositions de celui du Secrétariat, et distinguer ce qui est une obligation de ce qui résulte de recommandations.

"RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés par l'auteur de la proposition, ou en son nom, selon la procédure recommandée par la Conférence des Parties, et que toutes les Parties doivent être consultées par le Secrétariat conformément à l'Article XV, paragraphe 1a), de la Convention;"

"RECONNAISSANT en outre que le Secrétariat, conformément au même Article, doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents pour gérer les espèces marines, et devrait aussi consulter les autres organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant à toute espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement;".

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention:

RECONNAISSANT qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ADOPTE les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente résolution:

Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;

Annexe 2a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément

à l'Article II, paragraphe 2 a);

Annexe 2b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément

à l'Article II, paragraphe 2 b);

Annexe 3: Cas particuliers;

Annexe 4: Mesures de précaution;

Annexe 5: Définitions, notes et lignes directrices; et

Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des

annexes;

DECIDE qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce;

DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:

ZA: Nous appuyons la suppression proposée du critère A à l'Annexe 4 mais nous recommandons de modifier comme suit le paragraphe RECONNAISSANT, dans le préambule:

"RECONNAISSANT qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II"

Remplacer ", lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II" par "et prendre des mesures proportionnées au risque anticipé encouru par l'espèce".

- a) toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;
- b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:

- **AU:** La définition limitée proposée pour "affectée", comme signifiant "ayant des effets préjudiciables sur l'état d'une espèce" ne nous paraît pas appropriée. Les alinéas i) et ii) devraient être modifiés comme suit:
- i) elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce a des effets préjudiciables sur son état; ou
- elle fait probablement l'objet d'un commerce international, bien que les éléments concluants fassent défaut, et ce commerce aurait des effets sur son état: ou

La référence à "préjudiciables" devrait être supprimée de iii) et iv).

Toutefois, si le GTC préfère ne pas modifier l'alinéa ii) autrement qu'en supprimant la référence à "préjudiciables", un nouvel alinéa iii) devrait être ajouté, comme suit:

iii) elle fait probablement l'objet d'un commerce international, bien que les éléments concluants fassent défaut, et ce commerce aurait des effets sur son état; ou

L'addition de cet alinéa impliquerait de numéroter les alinéas suivants en conséquence.

Connaissant le récent projet de proposition d'inscription du grand requin blanc aux annexes, nous estimons que quand une espèce fait probablement l'objet d'un commerce international, il est très difficile, voire impossible, de prouver de manière concluante que ce commerce a des effets préjudiciables sur son état. L'on peut toutefois montrer qu'il est vraisemblable que si le commerce atteint le niveau présumé, il a des effets préjudiciables sur l'état de l'espèce.

DE: La nouvelle interprétation de "affectée par le commerce" se réfère à l'inscription à l'Annexe I d'espèces remplissant déjà les critères biologiques énoncés dans l'Annexe 1. Cela signifie que l'espèce est menacée d'extinction (Article II, paragraphe 1, de la Convention). En pareil cas, toute transaction commerciale doit être considérée comme préjudiciable, compte tenu notamment du principe de précaution évoqué juste avant en introduction.

Les changements proposés doivent donc être rejetés et le texte précédent maintenu. Rejeter les changements proposés et maintenir le texte précédent.

IL: Avec le changement proposé concernant le moment où une espèce "est affectée par le commerce", il semble que pour pouvoir inscrire l'espèce en question, la charge de la preuve que le commerce dont elle fait l'objet lui est préjudiciable soit bien plus lourde. Il est souvent très difficile d'apporter la preuve biologique que le déclin d'une espèce est imputable au seul commerce car d'autres facteurs peuvent affecter l'état d'une espèce dans la nature. Il semblerait que le principe de précaution soit très affaibli par les définitions proposées.

US: Nous sommes en total désaccord avec l'affirmation du GTC, au point 17 de son rapport, selon laquelle le texte de la Convention implique clairement que "ce commerce devrait aussi avoir des effets négatifs sur l'état de l'espèce".

Si une résolution peut interpréter le texte de la Convention, elle ne peut pas servir à en altérer le sens ou l'intention. Le dispositif actuel de la résolution Conf. 9.24 concernant l'expression "est ou pourrait être affectée par le commerce" (résolution Conf. 9.24, second DECIDE, l'alinéa b), ne nous pose aucun problème. Nous n'approuvons ni sa modification, ni les changements proposés. Nous ne pouvons accepter la définition proposée ici pour le l'alinéa b), qui traite du fait de savoir si une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce". Le mot "affecter" est défini dans les dictionnaires comme signifiant "exercer une action sur", "influencer", sans qu'il s'agisse uniquement d'effets négatifs. Limiter la portée de ce terme, comme proposé ici, impose une obligation supplémentaire, qui n'existe pas dans le traité lui-même, aux Parties qui cherchent à faire inscrire des espèces aux annexes. S'il est relativement facile de prouver que le commerce d'une espèce aura des effets visibles (souvent, il suffit simplement d'examiner les chiffres du commerce), il est bien plus difficile, et parfois impossible, de montrer que ces effets sont négatifs. Ce type de conclusion serait approprié dans le cadre des avis d'exportation non préjudiciable requis par les Articles III et IV mais pas dans les critères d'inscription. De plus, tel que le nouveau libellé du paragraphe b), alinéas i) à iv), sous le second DECIDE, est proposé, l'auteur d'une proposition doit toujours prouver que le commerce a des effets négatifs sur l'espèce. Ainsi révisé, le paragraphe b) ne permet l'inscription d'aucune espèce s'il y a une quelconque incertitude quant aux effets du commerce sur elle. L'alinéa ii) original, par exemple, justifie l'inscription d'une espèce si elle fait probablement l'objet d'un commerce international, même en l'absence d'éléments concluants. Cette disposition va dans le sens de l'intention exprimée par les Parties qu'en cas d'incertitude, les décisions doivent être prises au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. A l'inverse, dans l'alinéa ii), le nouvel élément couvert par les mots "effets préjudiciables" est séparé par une virgule de "probablement" et de "bien que les éléments concluants fassent défaut", ce qui l'exclut de la portée de ces termes. Du fait de cette construction, ce critère n'est rempli que si l'auteur de la proposition peut prouver que le commerce a des effets préjudiciables. Nous proposons le texte suivant comme compromis entre le texte actuel et la proposition du GTC:

- b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:
 - elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce peut avoir des effets sur son état;
 - elle fait probablement l'objet d'un commerce international, bien que les éléments concluants fassent défaut, et ce commerce peut avoir des effets sur son état;
 - iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce, et si celle-ci faisait l'objet d'un commerce international, celuici pourrait avoir des effets sur son état;

iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I, et ce commerce pourrait avoir des effets sur son état.

IWMC: La CITES concerne le commerce international et la définition du mot "commerce" à l'Article I de la Convention est claire. Ajouter "international" à "commerce", comme c'est fait dans certains des changements proposés (voir point 18 du rapport du GTC), peut créer une certaine confusion. Lorsque la CITES, et ses résolutions et décisions, se réfèrent au commerce, c'est toujours au commerce international sauf s'il en est expressément spécifié autrement. Quoi qu'il en soit, s'il apparaît indispensable de préciser "international" quand on se réfère au "commerce", il faut le faire dans tout le projet de résolution révisée et pas seulement dans les phrases révisées ou ajoutées.

Nous comprenons et approuvons l'intention des changements proposés au point 18 du rapport. Cependant, nous sommes préoccupés par une partie du libellé.

- elle est effectivement présente dans le commerce; ou
- ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou
- iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou
- iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;
- i) elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce a des effets préjudiciables sur son état; ou
- elle fait probablement l'objet d'un commerce international, bien que les éléments concluants fassent défaut, et ce commerce a des effets préjudiciables sur son état; ou

GB: Nous émettons certaines réserves sur cette partie amendée car en abordant le sujet de manière plus détaillée, on multiplie les occasions d'arguer sur des questions de sémantique. Si, en particulier à l'alinéa b.ii), il n'y a pas d'éléments permettant de conclure qu'une espèce est ou non dans le commerce, il est tout aussi peu probable qu'il y ait des éléments disponibles sur les effets de ce commerce. Une approche plus simple serait d'adopter une définition dans le sens suivant:

"elle fait l'objet d'un commerce international [ou on le suspecte], ou il existe une demande potentielle, et ce commerce serait préjudiciable à la conservation de cette espèce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I."

NO: Cet alinéa semble présenter des contradictions car il ressort du début de la phrase qu'on ignore si les espèces sont dans le commerce, alors que la fin de la phrase donne à penser que l'espèce est effectivement commercialisée. La solution serait de remplacer "... et ce commerce a des effets préjudiciables sur son état"

 iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce et, si celle-ci faisait l'objet d'un commerce international, il aurait des effets préjudiciables sur son état; ou

- iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce international si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I, et ce commerce aurait des effets préjudiciables sur son état:
- toute espèce qui remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);
- d) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2b;
- e) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;
- f) les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse;

par "et ce commerce <u>aura</u> des effets préjudiciables ..." Toutefois, l'alinéa ii) ressemblera alors aux alinéas iii) et iv). L'alinéa ii) paraît donc superflu; nous proposons de le supprimer.

IWMC: Cet alinéa concerne les cas où il n'y a pas de témoignages concluants sur le commerce. Dans ce cas, comment serait-il possible d'établir qu'un commerce probable a des effets préjudiciables? Ce cas paraît représenter les circonstances dans lesquelles "l'espèce" peut être affectée par le commerce. L'alinéa devrait donc se terminer par: "... et que le commerce peut avoir des effets préjudiciables sur ... "

IWMC: L'alinéa iii) semble se référer essentiellement aux "espèces" inscrites à l'Annexe I pour lesquelles un transfert à l'Annexe II est proposé. De toutes façons, que l'espèce soit inscrite à l'Annexe II ou qu'elle ne soit pas inscrite aux annexes, le commerce serait connu. Nous prenons acte de l'utilisation du mot "demande" au lieu de "commerce". Cependant, nous estimons qu'il faudrait y ajouter l'adjectif qualificatif "commerciale" puisque les espèces inscrites à l'Annexe I peuvent faire l'objet de transactions non commerciales. Pour cette raison, il nous semble préférable de remplacer les mots "et si celle-ci faisait l'objet d'une demande (commerciale)".

IWMC: Cet alinéa semble lui aussi se référer aux "espèces" inscrites à l'Annexe I pour lesquelles un transfert à l'Annexe II est proposé. En conséquence, là encore, les mots "commerce international" devraient être remplacés par "de transactions commerciales internationales". En fait, la différence entre les alinéas iii) et iv) est faible et pourrait n'être qu'une question de sémantique. Les deux alinéas sont-ils nécessaires?

- g) toute espèce inscrite à l'Annexe I au sujet de laquelle il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elle ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devrait être transférée à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;
- h) toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devrait en être supprimée que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et
- i) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question;

DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation en annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;

DECIDE que les Parties devraient éviter d'inscrire à l'Annexe II des espèces qui font l'objet d'un commerce international mais qui sont gérées de telle manière, que le risque qu'elles remplissent que dans un avenir proche les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'Annexe 2a à la présente résolution, est négligeable;

AU: Concernant les trois premiers DECIDE proposés, nous sommes convaincus qu'ils devraient faire l'objet d'un débat distinct à la CdP, et faire l'objet de trois résolutions distinctes car il s'agit de décisions de politique non directement liées aux critères d'inscription des espèces. Les trois premiers DECIDE proposés sont en fait des décisions sur la validité d'inscrire une espèce donnée.

DE: Ce paragraphe est superflu. Quand une espèce est gérée de la manière indiquée dans ce paragraphe, elle ne remplit pas les critères énoncés à l'Annexe 2a et ne peut donc pas être inscrite à l'Annexe II.

JP: Ce nouveau paragraphe devrait obtenir un soutien marqué.

US: Nous n'approuvons pas de demander aux Parties qui soumettent une proposition d'"analyser les risques", comme suggéré aux points 45-47 du rapport du GTC. C'est une lourde tâche pour les Parties, en particulier pour les Etats des aires de répartition, et qui dépasse la portée du traité. C'est un argument destiné à faire peur (donnant l'impression qu'il serait risqué d'inscrire des espèces aux annexes). En outre, l'affirmation selon laquelle une espèce pourrait être inscrite à l'Annexe I sur la base de l'argument erroné "que l'inscription résoudra les problèmes de conservation", est une polémique inutile qui n'a rien à faire dans un document sur les critères. Nous n'avons pas connaissance d'études publiées dans la littérature qui viendraient conforter cette allégation. De plus, le rapport indique que le GTC a discuté de la nécessité "d'évaluer les risques associés à l'inscription". Ayant eu un représentant à la

DECIDE/RECOMMANDE qu'une espèce ne devrait normalement pas être inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II si le risque d'une augmentation préjudiciable du commerce résultant de l'inscription devait être plus important que les avantages résultant de l'inscription pour la conservation;

réunion du GTC, nous notons que certains membres du groupe ont également suggéré de mentionner les avantages de l'inscription (en plus des risques).

Comme indiqué plus haut, nous sommes opposés à ce que ce paragraphe, qui est inutile et contraire aux termes explicites du traité, soit ajouté. Pour les espèces gérées dans le cadre de régimes de gestion internationaux, comme c'est le cas de nombreuses espèces marines, ce paragraphe exigerait des Parties à la CITES qu'elles portent un jugement sur d'autres conventions – ce qui peut être extrêmement difficile à faire même si des témoignages scientifiques donnent à penser que ces conventions ne remplissent pas leur mandat. Nous estimons qu'il existe déjà des possibilités adéquates de consulter d'autres traités internationaux sur des espèces marines, comme prévu aux Articles XIV et XV de la CITES. Avec le nouveau paragraphe proposé, il est très possible que les Parties ne puissent pas inscrire des espèces tant qu'un régime commercial n'ayant pas fait ses preuves n'aura pas effectivement échoué, même si l'inscription pourrait contribuer de manière positive à la conservation de l'espèce. C'est tout à fait contraire au principe de précaution.

IWMC: Nous approuvons l'addition des premier et troisième DECIDE proposés dans le dispositif.

DE: La CITES, comme toutes les autres conventions sur la conservation des espèces, s'appuie sur le principe de l'inscription négative (comme dans les *Red Data Book* de l'UICN), limitant le commerce international des espèces sauvages à différents niveaux. Si l'inscription a, ou aura, des effets négatifs, comme indiqué dans ce paragraphe, cela signifie que la CITES est mal appliquée. Dans ce cas, il vaut mieux améliorer l'application qu'accepter une surexploitation.

L'état de conservation et le commerce sont les critères fondamentaux de la CITES énoncés dans le texte de la Convention. En ajoutant ce texte, un critère caché est introduit dans le préambule de la résolution Conf. 9.24 – critère qui n'est pas couvert par la Convention elle-même et qui n'apparaît pas parmi les critères des Annexes 1, 2a et 2b.

Rejeter et supprimer ce paragraphe.

GB: Nous appuyons le libellé proposé ici pour aborder la question de savoir si l'inscription présente plus de risques que d'avantages pour la conservation d'une espèce. Cependant, ce n'est pas là une question importante nécessitant la poursuite du débat.

US: Nous ne comprenons pas l'utilité de suggérer un texte pour résoudre un problème dont l'existence, comme le souligne le paragraphe précédent, n'a jamais été prouvée. Ce texte n'a pas été suggéré par le GTC et devrait donc être supprimé. Même si le problème se posait effectivement, il se refléterait pas un problème d'inscription, mais de mise en œuvre effective du traité. Si cette question venait à se poser, la manière correcte de la traiter serait que les Parties améliorent leur degré d'application de la CITES et de lutte contre la fraude.

DECIDE qu'une espèce faisant l'objet de l'étude prévue au titre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ne devrait normalement pas être transférée à l'Annexe I, ni faire l'objet d'un quota zéro établi par la Conférence des Parties:

Les Parties qui ont signé la CITES ou qui y ont adhéré ont émis le jugement politique selon lequel la conservation des espèces couvertes par les définitions données dans l'Article II est le mieux assurée par les dispositions relatives aux permis énoncées dans les Articles III, IV et V. II ne serait pas approprié que les Parties altèrent ou limitent l'esprit ou la lettre du traité (et il va sans dire que cela dépasserait le mandat de tout groupe de travail ou comité) sans en amender formellement le texte.

DE: Ce paragraphe peut facilement est mal utilisé, et servir à empêcher ou retarder de manière injustifiée une inscription à l'Annexe I ou l'établissement d'un quota zéro. Sur la base du principe de précaution accepté, qui demande d'agir au mieux de l'intérêt des espèces, ce paragraphe et ses alinéas doivent être rejetés. De plus, du fait de leur législation, de nombreuses Parties à la CITES ne peuvent pas appliquer la recommandation du Secrétariat CITES d'arrêter le commerce de certaines espèces avec certains pays, qui donne suite à une recommandation faite dans le cadre du processus sur le commerce important. Rejeter et supprimer ce paragraphe et ses alinéas.

GB: Nous appuyons le libellé proposé par le GTC concernant la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

IL: Ce paragraphe semble compliquer le transfert d'espèces à l'Annexe I car il propose d'attendre la fin de l'étude avant le transfert. Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait attendre quand la situation est claire.

US: Nous émettons de vives objections sur le libellé proposé au point 53 du rapport du GTC. Comme ce n'est pas le GTC qui l'a proposé, il devrait être supprimé. Nous sommes très favorables au processus d'étude du commerce important, dont nous avons été l'un des premiers concepteurs. Cependant, le simple fait qu'une espèce est examinée n'empêche pas une Partie, en particulier un Etat de son aire de répartition, d'en proposer le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I. La suppression de cette possibilité éliminerait une importante incitation aux Parties de suivre les recommandations résultant du processus. De plus, cette discussion est trop polémique et va au-delà de la question des critères d'inscription.

Le fait que l'espèce soit examinée dans le cadre de l'étude du commerce important ne devrait pas empêcher son transfert si son état l'exige. Attendre la fin du processus peut prendre des années; pour certaines espèces, il peut même ne jamais aboutir de manière satisfaisante. Les Parties devraient toujours être libres de d'examiner avec prudence et sans parti pris l'efficacité de l'étude sur le commerce important concernant toute espèce, et de décider au cas par cas si les mesures prises au titre de la résolution Conf. 8.9 sont adéquates ou si l'inscription à l'Annexe l'est nécessaire.

Les critères d'inscription ne peuvent pas, et ne devraient pas, empêcher une Partie de soumettre une proposition. Une telle interdiction serait contraire à

un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence." Aucune résolution – les résolutions n'étant pas contraignantes – ne peut supprimer ce droit des Parties.

l'Article XV, 1.a), de la Convention, qui stipule que: "Toute Partie peut proposer

IWMC: Nous estimons cependant que le troisième paragraphe ajouté, s'il est vraiment nécessaire, devrait être un RECOMMANDE. En fait, on pourrait considérer qu'il est couvert par le principe de précaution sur lequel les Parties doivent se fonder pour agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce en examinant les propositions d'amendements aux Annexes I et II. A vrai dire, agir ainsi ne signifie pas nécessairement que l'espèce doive être inscrite.

- a) si l'étude n'a pas démontré que ce devrait être le cas; ou
- si l'auteur de la proposition n'a pas démontré que la procédure énoncée dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ne suffit pas et que l'inscription à l'Annexe I est nécessaire:

DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties:

DE: Il va de soi que les propositions d'amendements des annexes de la Convention doivent aller dans le sens des dispositions de la Convention. Il n'y a pas lieu de le spécifier ici.

Rejeter et supprimer ce paragraphe.

JP: En incluant la résolution Conf. 11.20 dans le dispositif de la résolution Conf. 9.24, nous devons veiller à ce que les annotations sur les quotas soient fondées sur les meilleurs avis scientifiques.

Suggère de compléter le texte, qui deviendrait:

"DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et sur la base des meilleurs avis scientifiques."

IWMC: Concernant le nouveau DECIDE relatif aux annotations (voir aussi au point 74 du rapport du GTC), nous estimons qu'il ne suit pas ce que la Conférence des Parties a décidé à la CdP11 en adoptant le document Doc. 11.24 et le projet de résolution amendé. Ce document indiquait clairement que la nouvelle résolution devrait être combinée ou regroupée avec la résolution Conf. 9.24 quand elle sera révisée à la CdP12 – ce que le Secrétariat a approuvé dans son commentaire. Le nouveau DECIDE ne peut pas être considéré comme un regroupement. Pour donner suite à la décision des Parties, nous recommandons que processus ou les conditions de l'annotation soient incluses dans une nouvelle annexe à la résolution Conf. 9.24 révisée, et que le nouveau point sous DECIDE soit amendé en conséquence.

ENCOURAGE les Parties, lorsque des données biologiques pertinentes et suffisantes sont disponibles, à inclure un commentaire sur l'analyse quantitative appropriée dans le justificatif fourni à l'appui de leurs propositions d'amendements;

DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;

PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre élargi de la diversité biologique: et

RECOMMANDE de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) Critères d'addition d'espèces et autres taxa aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres taxa de l'Annexe II à l'Annexe I;
- résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres taxa figurant aux Annexes I ou II;
- résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;
- d) résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;
- e) résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) Usage des sous-espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;
- f) résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) Espèces présumées éteintes;

US: Certes, les évaluations des effectifs et de la viabilité des populations sont souhaitables mais il devrait être indiqué clairement qu'il y a en fait très peu d'espèces pour lesquelles les données requises sont disponibles pour de telles analyses.

- g) résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;
- h) résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Berne aient été pris en considération;
- i) résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) Examen décennal des annexes;
- j) résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) Examen décennal des annexes;
- k) résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et
- résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.

Annexe 1

Critères biologiques pour l'Annexe I

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit ou est susceptible de remplir au moins l'un des critères suivants.

A. B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:

JP: Pour éviter toute confusion, l'ordre des critères B (répartition), A (taille de population) et C (déclin) devrait correspondre à celui des critères de l'UICN. (En effet, il y a des liens étroits entre la CITES et l'UICN et le point 70 indique que la nouvelle approche de l'UICN est adoptée comme ligne directrice pour la définition de "déclin".)

NO: Le libellé souligné suivant a été ajouté: "au moins l'une des caractéristiques suivantes:". Concernant l'alinéa ii), nous nous référons à l'explication donnée dans l'Annexe 5 (cf. les notes sur "Fluctuations importantes"). Comme indiqué dans l'explication, "Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable." On peut donc avoir des doutes sur la valeur de cette explication et sur le fait qu'un seul des critères énoncés sous A suffise pour que l'espèce remplisse les conditions d'inscription à l'Annexe I. Quelles que soient les circonstances, il est indispensable de garder la dernière phrase de l'Annexe 5, dans l'explication de la définition de la fragmentation.

US: Nous ne voyons pas l'utilité de changer l'ordre des trois critères. Pour les Parties qui préparent des propositions d'inscription, un tel changement risquerait plutôt de prêter à confusion.

- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
- des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
- iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou
- iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants;

- l'aire de répartition; ou
- le nombre de sous-populations; ou
- le nombre d'individus; ou
- la superficie ou la qualité de l'habitat; ou
- le potentiel reproducteur—; ou
- la réussite du recrutement/de la reproduction ou le potentiel reproducteur.

B.A. La population sauvage est petite et présente <u>au moins l'une</u> des caractéristiques suivantes:

NO: A l'Annexe 5, dans la définition de "Aire de répartition", il est expliqué que "Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable." Pour souligner ce point, nous proposons d'inclure sous A, alinéa iv), le mot "importante", comme suit: iv) une diminution importante observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:"

JP: Les mots "prévue" ou "peut être prévue" apparaissent dans l'Annexe 1 et l'Annexe 2a révisées. Il faudrait préciser que ces prévisions sont fondées sur des présomptions valables, autrement n'importe quoi peut être "prévu".

DE: Cet ajout est incompréhensible. Quelle différence y a-t-il entre: a) le potentiel reproducteur et b) la réussite du recrutement/de la reproduction ou le potentiel reproducteur?

Cette répétition est-elle passée inapercue? le point a) devrait-il être supprimé?

JP: L'expression "le potentiel' reproducteur" est répétée dans A iv) 5° et 6° tirets, et dans C ii) 4° et 5° tirets.

US: Nous recommandons: "recrutement dans les classes d'âge reproductrices et la réussite de la reproduction qui s'ensuit", ou "le recrutement ou la réussite de la reproduction" au lieu de "la réussite du recrutement/de la reproduction ou le potentiel reproducteur".

GB: Nous avons des réserves sur la proposition de supprimer l'alinéa sur le déclin. Premièrement, il est repris dans le critère A.iv) (en particulier aux 3° et 4° tirets); il semblerait incohérent de supprimer cet élément du critère B et pas du critère A. Plus important encore, cet élément a été inclus parce que les effets d'un déclin sur une petite population (ou sur une espèce à répartition géographique limitée) peuvent être proportionnellement plus grands que sur une grande population. Ce point est reconnu dans les lignes directrices actuelles de l'Annexe 5, où le chiffre indicatif/limite de ce qui constitue un déclin dans une petite population est inférieur au déclin dans une population plus grande. Si le changement proposé était fait, il faudrait qu'il le soit dans les critères A et B et

- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
- i) ii) chaque sous-population est très petite; ou
- ii) iii) une majorité d'individus matures, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou

- que l'indication de ce qui constitue un "déclin marqué" soit amendée en conséquence pour tenir compte des effets sur les populations petites ou limitées. Cependant, maintenir l'élément de déclin dans A et B à l'Annexe 1 irait dans le sens des critères des listes rouges de l'UICN.
- **US**: L'alinéa i) de l'actuel critère A ne nous paraît pas superflu et ne devrait pas être supprimé. Si la taille d'une population est petite, peut-être égale ou inférieure à la taille viable d'une population, tout déclin de population devrait être jugé préoccupant. Toutefois, pour les espèces dont la population est nettement supérieure au minimum viable, l'introduction du mot "marqué" dans le critère C est une bonne chose.
- **DE**: L'on ne comprend pas pourquoi le terme "matures" devrait être ajouté dans deux alinéas de ce critère. Dans bien des cas, il est déjà difficile d'évaluer l'état de l'ensemble d'une population. Il est presque impossible de limiter cette évaluation aux seuls individus matures. Du point de vue biologique, il est parfaitement correct de considérer le nombre total d'individus pour évaluer les points ii) iii) et iii) -iv). Rejeter et supprimer l'introduction du mot "matures".
- **GB**: Nous sommes très favorables à la proposition de remplacer toute référence au "nombre d'individus" par "nombre d'individus **matures**". Ce changement correspondrait à ce que fait l'UICN dans les critères des listes rouges, qui donnent aussi une définition acceptable de ce terme.
- **JP:** "une majorité d'individus matures, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques...": Ce libellé n'est pas correct car quand la maturité est atteinte, il n'y a pas d'autre phase biologique que la mort. Quelle est l'intention exprimée ici? Le Japon suggère un libellé différent, reflétant mieux l'intention souhaitée.
- US: Le rapport du GTC suggère d'utiliser le mot "matures" pour qualifier le mot "individu" dans l'actuel critère A; il avance l'argument selon lequel "plusieurs espèces animales et végétales produisent un grand nombre de descendants dont seule une fraction relativement petite contribue au recrutement de l'espèce". Si cet argument paraît raisonnable à première vue, il pourrait ne pas être aussi largement applicable que le croit le GTC; après une analyse détaillée, les Etats-Unis recommandent, pour les raisons suivantes, de ne pas ajouter ce mot dans le critère A:

Dans bien des cas, l'ajout du mot "matures" limite en fait la souplesse des critères quand il s'agit d'examiner quelles espèces remplissent les conditions d'inscription. On peut envisager l'exemple hypothétique d'une population précédemment inexploitée, qui atteint la maturité en plusieurs années, pour laquelle un marché international des juvéniles se crée soudain. Comme les juvéniles ont une grande valeur, les prélèvements dont ils font l'objet atteignent

en diminution importante du nombre de spécimens matures avant plusieurs années; entre-temps, l'ensemble de l'espèce aura pu être gravement surexploitée. Il importe que les critères restent suffisamment souples pour les situations dans lesquelles le commerce international est axé sur les juvéniles, ce qui justifie une analyse des effets du commerce à ce stade vital du cycle de la vie. Il y a peut-être encore d'autres cas où le mot "matures" diminue la souplesse des critères et empêche qu'une espèce soit examinée alors que certains éléments indiquent que son inscription devrait être une priorité. De plus, le GTC indique lui-même que l'utilisation du mot "matures" peut poser des problèmes s'il est appliqué à certaines espèces végétales. Les démographies végétale et animale sont par essence distinctes. Au plan démographique, les populations de plantes sont analysées en termes de stade de croissance et non d'âge chronologique, ce qui complique l'utilisation du mot "matures" dans les critères d'inscription. Par ailleurs, la survie et la fécondité des plantes, qui sont d'importants facteurs dans l'évaluation de l'état des populations dans la nature,

sont largement déterminées par la taille et l'état physiologique des plantes individuelles (et non par leur "maturité"). Dans le cas des arbres, un arbre est "mature" quand il est presque vieux, sa croissance annuelle moyenne ayant atteint son maximum. Cet âge est atteint longtemps après que l'arbre a atteint

rapidement un niveau non durable. Cependant, comme l'espèce atteint lentement la maturité, le taux élevé de mortalité juvénile peut ne pas se traduire

l'âge de la reproduction. Les plantes ont la capacité de rester à un stade de croissance non reproducteur avant de se reproduire. Certains bambous et certains arbres, par exemple, restent des années, voire des décennies, dans cette phase. D'autres plantes peuvent retarder leur floraison, ou se reproduire par autopollinisation, ou ont une reproduction asexuée. Cette souplesse dans la croissance et la reproduction nécessite le maintien d'une souplesse suffisante des critères. En conséquence, nous estimons que le texte original, sans le mot "matures", laisse au critère la souplesse nécessaire et n'empêche nullement de mettre l'accent sur les sujets matures quand on examine si une espèce doit être inscrite. En fait, le texte actuel "au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques" semble déià mettre l'accent sur la phase biologique des espèces la plus pertinente.

NO: Il peut y avoir des interprétations différentes. Si ce sont les déclins importants de populations qui justifient cet alinéa, nous suggérons de le préciser en remplaçant "fluctuations importantes à court terme" par "déclin important", comme suit: iii) un déclin important du nombre d'individus matures; ou ...

US: Les expressions telles que "fluctuations importantes à court terme" devraient être définies à l'Annexe 5.

 iii) iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus matures; ou

iv) v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.

C.	Un déclin marqué du nombre d'individus dans la nature, soit :	AU: Nous appuyons la suggestion du GTC que le mot "marqué" figure dans le
		critère C et que les critères de l'UICN soient considérés comme appropriés pour
		le faire. La question se pose ici du déclin planifié de certaines populations - les
		stocks vierges de poissons, par exemple.

DE: Il faudrait de manière générale éviter de rendre plus floues encore des expressions qui le sont déjà, en leur ajoutant des termes non définis. "Déclin" est défini dans l'Annexe 5 mais il ne sera pas nécessaire de modifier le texte tant que "déclin" <u>et</u> "déclin marqué" ne seront pas définis. Supprimer le mot "marqué".

GB: Nous approuvons la proposition d'utiliser les mots "déclin marqué".

IL: Le changement proposé et la proposition de remplacer "déclin" par "déclin marqué" dans l'Annexe 5 semble obscurcir le texte au lieu de l'éclairer. La définition donnée à l'Annexe 5 semble également couvrir les cas où de petits déclins sont très préjudiciables à une espèce, ce qui n'est pas le cas de cette proposition. Sans une nouvelle définition de "déclin", on voit mal en quoi "déclin marqué" serait une amélioration.

US: Nous appuyons l'idée d'inclure un certain déclin, ou de qualifier le déclin d'une manière ou d'une autre. Dans bien des cas, "déclin marqué" est acceptable; nous reconnaissons cependant que ces mots pourraient ne pas convenir pour certaines espèces. Il faudrait aussi étudier la question de savoir si un déclin donné est important ou non. Dans certains cas, une grande population peut avoir un déclin marqué, mais planifié et autorisé (certaines espèces commerciales de poissons et certaines espèces d'arbres, par exemple). Le concept d'importance du déclin pourrait être lié, s'il y a lieu, au niveau de population minimal viable ou au niveau maintenu et planifié. Un "déclin marqué" pourrait être défini en fonction du nombre d'individus, de la fécondité, et de la durée du cycle de vie, pour avoir une idée de l'importance du déclin. Quoi qu'il en soit, ce type d'analyse est plus approprié dans le contexte de la biologie des espèces, et c'est le type de question pour lequel une révision des critères fondée sur les taxons et la biologie, suivant la manière prescrite dans la résolution Conf. 9.24, serait utile.

L'addition du mot "marqué" n'est pas forcément utile. Il serait préférable d'en discuter dans les annexes, en se fondant sur des taxons. La Conférence des Parties doit toujours déterminer si le déclin est suffisamment grand pour justifier une inscription. Plus important encore, si une espèce a déjà subi un important déclin, tout déclin supplémentaire, aussi faible soit-il, est important – même si le taux de déclin en pourcentage de la population diminue plus lentement. C'est également vrai pour toute population déjà petite ou très fragmentée. Nous recommandons d'approfondir le sens de "déclin marqué" à l'Annexe 5.

- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
- ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
 - une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
 - des niveaux ou modes d'exploitation; ou
 - des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants; ou
 - une baisse du potentiel reproducteur—; ou
 - une moindre réussite de la reproduction/du recrutement ou une baisse du potentiel reproducteur.

D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ei dessus dans une période de cinq ans. **GB**: Nous notons le tiret supplémentaire "- une moindre réussite de la reproduction /du recrutement ou une baisse du potentiel reproducteur" sous les nouveaux critères A et C de l'Annexe 1. Le projet révisé répète l'expression "potentiel reproducteur", qui apparaît déjà au tiret précédent. En d'autres termes, le 5° tiret du nouveau critère A.iv) et le 4° tiret du critère C.ii) devraient être supprimés.

US: Nous préférons remplacer "réussite de la reproduction/du recrutement" par "recrutement, réussite de la reproduction", ce qui est pas la même chose. Comme autre solution, nous recommandons "recrutement dans les classes d'âge reproductrices et réussite de la reproduction des individus qui s'ensuit", ou même simplement "déclin du recrutement ou moindre réussite de la reproduction" ("potentiel reproducteur" pouvant prêter à confusion).

DE: Compte tenu du principe de précaution, le critère D ne doit pas être supprimé.

US: Le critère D de l'Annexe 1 ne peut pas, et ne devrait pas, être supprimé. Nous avons examiné cette question de manière approfondie depuis la réunion du GTC et estimons que ce point ne devrait pas être supprimé; nous ne sommes pas non plus d'accord avec la dernière phrase du point 22 du rapport du GTC. Le critère D de la résolution Conf. 9.24, Annexe 1, est une mesure de précaution permettant d'éviter le transfert à l'Annexe II d'espèces susceptibles de retourner rapidement à l'Annexe I. Se contenter de l'incorporer tel quel dans les critères de l'Annexe 2a n'est pas une amélioration. Cet aspect de l'Annexe 1 traite la question du maintien d'espèces à l'Annexe I et non de leur transfert à l'Annexe II. Nous estimons que c'est là l'intention originale des Parties, et que ce ne devrait pas être un simple argument en faveur de l'inscription d'une espèce à l'Annexe II comme mesure intérimaire. Ce concept devrait donc apparaître dans les deux annexes. Sa mention actuelle dans l'Annexe 1 protège les espèces actuellement inscrites à l'Annexe I d'un transfert prématuré à l'Annexe II. Sa mention à l'Annexe 2a protège les espèces non encore inscrites nécessitant d'être inscrites à l'Annexe II. Les deux concepts sont très différents.

Annexe 2a

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) En suggérant de n'utiliser les critères de l'Annexe 1 qu'en référence au commerce illicite important, ce paragraphe passe complètement sous silence la question des effets de la reprise du commerce licite d'une espèce transférée à l'Annexe II, même si ce commerce peut placer l'espèce dans une situation telle, qu'elle devrait être retransférée rapidement à l'Annexe I. En fait, sans le critère D, les espèces dans cette situation qui ont été transférées à l'Annexe II devraient être maintenues à cette annexe jusqu'à ce qu'un des autres critères soit rempli. C'est non seulement potentiellement préjudiciable pour leur conservation, mais cela pourrait aussi être superflu, et coûteux à mettre en œuvre par les Etats des aires de répartition concernés.

De plus, ne sommes pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'inscription à l'Annexe II avec une interdiction ou une restriction du commerce est une option préférable. Elle peut être préférable dans certains cas mais certainement pas en tant que principe prépondérant. Les Parties devraient être libres de proposer, et d'appuyer s'il y a lieu, soit l'Annexe I, soit l'Annexe II avec une restriction du commerce telle qu'un quota zéro, selon l'état de l'espèce et en fonction de la situation. Plus important encore, une proposition d'inscription est raisonnable dès lors que l'état d'une espèce est tel, que celle-ci remplit les critères de l'Annexe I, ou est près de les remplir, et rien dans les critères ne devrait limiter la possibilité des Parties de soumettre une telle proposition.

AU: L'Annexe II concerne principalement les espèces affectées par le commerce, aussi estimons-nous qu'il serait approprié de garder des critères simples et axés sur ce point, au lieu d'inclure des considérations biologiques substantielles dans les critères.

Lorsque les informations biologiques sont susceptibles d'aider à examiner les effets du commerce, c'est utile mais cela ne devrait pas être obligatoire. Une approche descriptive sur l'opportunité d'une inscription à l'Annexe II est utile mais devrait être fondée sur différentes biologies (conviendrait pour l'Annexe 5). Nous n'appuyons pas l'inclusion du libellé proposé, qui demande une analyse des risques de l'inscription.

La question du transfert durant l'étude sur le commerce important devrait faire l'objet d'un autre débat que celui sur les critères.

DE: L'Annexe 2a indique les critères (A, B, C) d'inscription des espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, 2 a). Bien qu'abordant des aspects différents, ces critères sont considérés comme d'égale valeur. Toute espèce qui remplit un quelconque de ces critères, que ce soit A, ou B, ou C, remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II.

Cependant, l'approche du GTC, exposée aux points 34 à 44 de son rapport, semble évaluer l'importance des critères les uns par rapport aux autres pour finalement les classer: A étant à l'évidence le meilleur critère, B ayant peu

d'importance et C étant le moins important. Cette approche ne va absolument pas dans le sens de l'Annexe 2a – qui donne une valeur égale à A, B et C – car elle semble indiquer qu'une proposition fondée sur le critère A est meilleure qu'une autre fondée seulement sur le critère C. La manière dont c'est démontré dans la figure indique que les espèces qui remplissent le critère A sont déjà bien plus près de l'extinction que celles remplissant "seulement" le critère B. En réalité, l'inverse peut être parfaitement vrai!

Cette sorte de classement des critères est inutile et peut conduire à mal interpréter l'importance (égale) des différents critères. Cela pourrait être mal utilisé dans la discussion des propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe I. Nous suggérons que ce modèle soit révisé.

IL: La proposition de déterminer les critères d'inscription sur la base d'un modèle à axe unique, fondé sur la taille de population, semble trop simple pour couvrir toutes les espèces. De plus, le modèle proposé ne définit pas bien la taille de population "originelle" X. En outre, le seuil numérique de 15% déterminant l'inscription à l'Annexe I est donné sans éléments à l'appui, et est peut-être même arbitraire. Le GTC prétend proposer un modèle descriptif, alors qu'en fait, ce modèle a des éléments quantitatifs assez substantiels.

US: Aux points 34-43 de son rapport, le GTC propose une nouvelle méthode pour juger si l'inscription d'une espèce à l'Annexe II devrait être considérée. Nous estimons que ce "modèle" est prématuré à cette fin, parmi les critères de base. Nous n'appuyons pas notamment l'inclusion de "limites" ou de "seuils" quantitatifs dans les critères eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, nous recommandons l'analyse et l'évaluation de ce concept sur la base de taxons individuels pour voir si l'inclusion de ces pourcentages sous "Définitions et lignes directrices", à l'Annexe 5, serait préférable aux chiffres actuels donnés dans cette annexe. Appliquer des pourcentages fixés, quel que soit le taxon ou sa biologie, ne nous paraît pas utile; en revanche, une évaluation des divers pourcentages pour une gamme de taxons individuels serait très utile.

Certes, l'idée d'utiliser un critère tel que "le niveau actuel de population par rapport à un quelconque niveau potentiel ou historique" est tentant; pour de nombreux taxons, la science du rendement durable est suffisamment développée pour avoir une certaine utilité dans les critères d'inscription. Nous considérons effectivement un tel modèle comme potentiellement utile s'il pouvait contribuer à façonner la manière dont les Parties conçoivent les concepts de population minimale viable, niveau durable, potentiel biologique, etc. et leurs relations entre eux. Le recours à ces concepts dans les propositions relatives aux espèces pourrait grandement améliorer ces propositions. S'il peut s'avérer difficile d'estimer quantitativement l'abondance originelle ou historique, les spécialistes portent souvent des jugements qualitatifs sur l'abondance actuelle par rapport à l'abondance originelle ou historique comme base pour en déduire l'état actuel d'une espèce. Ainsi, quand on tente de déterminer si le nombre 500 ou 5000 est "petit", il faut parfois considérer ces niveaux par

rapport à ce qui a pu exister ou pourrait encore exister (en tenant compte des changements irréversibles dans l'habitat ou autres caractéristiques de l'environnement), pour pouvoir distinguer les espèces "naturellement petites" (qui persistent à de faibles niveaux dans des régions restreintes sur de longues périodes) des espèces qui sont peut-être les vestiges de leur ancienne taille et répartition. Comme les chiffres de population de nombreuses espèces exploitées sont fondés sur les statistiques des prises ou du commerce, et comme ils sont réunis après que le commerce a lieu depuis un certain temps, tenter de faire des projections concernant les espèces sur la base des niveaux de leur population originelle ne va pas sans une grande incertitude. Ainsi, ce concept nécessite d'être évalué et développé davantage encore avant d'être présenté aux Parties. Les Etats-Unis s'emploieront à évaluer et développer ce modèle et espèrent pouvoir communiquer ses conclusions à la session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui aura lieu du 7 au 9 décembre 2000 aux Etats-Unis.

ZA: Les raisons justifiant les amendements proposés sont très bien expliquées. L'élaboration de critères plus substantiels pour l'inscription d'espèces à l'Annexe Il est une question très importante; le concept d'approche descriptive présenté dans le rapport (points 33 à 43) constitue un important pas en avant. Toutefois, ce concept devrait être débattu de manière plus approfondie. Le fait que des paramètres spécifiques doivent être déterminés pour chaque espèce afin de déterminer le taux de prélèvement optimal et de permettre une évaluation significative des effets du commerce et d'autres facteurs influencant les espèces en tant que fonction de la taille et de l'état des populations est une tâche considérable, en particulier en ce qui concerne les plantes, au suiet desquelles les données manquent et pour lesquelles il est presque impossible de déterminer les taux de prélèvement optimaux. Les implications de l'application de ce concept à tous les taxons ne sont pas claires et la question se pose de savoir si les espèces pour lesquelles les données manquent seront inscrites à perpétuité ou pas du tout. Nous recommandons donc la poursuite de la discussion sur l'applicabilité de ce concept à différents groupes d'organismes.

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'annexe 5.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.

- B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
 - i) il exeède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; ou
 - ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

A. Il est établi, ou il peut être prévu, que l'espèce remplira dans un avenir proche l'un au moins des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, si le commerce international de ladite espèce n'est pas strictement réglementé: ou **DE**: Il va sans dire qu'il faut évaluer les propositions d'amendements aux annexes sur la base des informations disponibles sur l'état et les tendances des populations dans la nature, comme indiqué à l'Annexe 6. Cette remarque est superflue et devrait être supprimée.

Garder le libellé précédent.

US: la nouvelle formulation des critères dans cette annexe paraît aller au-delà de l'Article II du traité, qui requiert seulement la possibilité qu'une espèce devienne "menacée d'extinction". En fait, nous ne voyons pas de faille dans les critères actuels de l'Annexe 2a; nous les estimons suffisants pour les taxons que nous avons à évaluer. Nous n'avons pas d'objection à la suppression du mot "déduit" mais la notion, dans les annexes, de "il peut être prévu", devrait être discutée. En outre, le critère B est exprimé de manière assez confuse et ne semble pas ajouter quoi que ce soit à ce qui est déjà dit dans le critère A. Remplacer des paramètres biologiques simples par des dispositions réglementaires strictes rend l'analyse plus difficile car on voit mal ce que signifie ce mot dans ce cas. Le texte original était plus simple et plus facile à suivre et pourrait susciter un débat plus utile.

DE: L'Article II définit l'Annexe II comme suit: L'Annexe II comprend a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction pourraient le devenir si le commerce

En utilisant les mots "il est établi, ou il peut être prévu", la nouvelle formulation des critères A et B de l'Annexe 2a est bien plus restrictive que les mots "pourraient le devenir", utilisés dans l'Article II de la Convention. Le libellé précédent: "il est établi, déduit ou prévu" est bien plus précis et couvre le sens de l'Article II.

Remplacer "il est établi, ou il peut être prévu" par "il est établi, il peut être déduit ou prévu".

ZA: Ajouter au début du paragraphe A: "Si l'état de l'espèce est tel, qu'elle est près de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I, et s'il"

- B. Il est établi, ou il peut être prévu, qu'une stricte réglementation du commerce international est requise pour garantir que les prélèvements de spécimens dans la nature aux fins de commerce international n'auront pas sur l'état des populations dans la nature des effets négatifs au point que le critère A serait applicable; ou
- C. Cette inscription permet à toute Partie, en particulier aux Etats de l'aire de répartition de ladite espèce, d'autoriser l'utilisation de celle-ci à un niveau pouvant être maintenu à perpétuité, nécessitant pour cela la coopération internationale.

AU: Le critère B de l'Annexe 2a paraît différer du critère A en ce qu'il n'inclut que la possibilité de tenir compte de l'utilisation intérieure d'une espèce. Il requiert cependant que l'espèce fasse l'objet de prélèvements tels, que celle-ci remplira prochainement les critères d'espèce en danger.

ZA: Dans la dernière partie de la phrase, remplacer: "...au point que le critère A serait applicable" par "au point qu'il serait vraisemblable que le critère A s'applique dans un proche avenir."

AU: Le critère C de l'Annexe 2a paraît mettre l'accent sur les espèces inscrites aux annexes pour lesquelles une ou plusieurs Parties considèrent le suivi du commerce comme une raison valable de les maintenir à l'Annexe II. Dans ces conditions, ce critère ne semble pas concerner l'inscription des espèces quand elles font l'objet d'un commerce, mais quand ce commerce fait qu'elles sont plus qu'en danger d'extinction.

Si l'on donne au critère C une interprétation plus large, il reste le seul critère utilisable pour réglementer une espèce surexploitée mais qui est encore loin d'être en danger. Dès lors, le critère C présente un certain nombre de failles, notamment:

- il est généralement limité au commerce au départ des Etats des aires de réparation (et exclut donc la haute mer, explicitement couverte par la CITES);
- il s'adresse aux Etats des aires de réparation capables de gérer quand la Convention autorise explicitement des mesures plus strictes (y compris par les pays d'importation); et
- il ne tient pas compte de la possibilité qu'une espèce soit inscrite quand les dispositions de l'Article IV 3, qui requièrent a) que l'espèce puisse maintenir son rôle dans les écosystèmes et b) à un niveau NETTEMENT SUPERIEUR à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I, sont remplies.

Dans ces conditions, la suppression du critère B précédent n'est nullement appropriée.

DE: Ce critère n'est pas couvert par l'Article II alinéa 2 mais par le paragraphe 3 de la Convention. Il devrait donc être un critère d'inscription à l'Annexe III. Supprimer ce nouveau critère.

GB: Nous appuyons en général les critères modifiés d'inscription des espèces à l'Annexe II mais nous estimons qu'il y a encore matière à discussion.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que le critère C proposé de l'Annexe 2a, tel qu'il est actuellement rédigé, se lit plus comme un critère d'inscription à l'Annexe III qu'à l'Annexe III. Il peut aussi inciter les Parties à utiliser la CITES pour faire des contrôles internes du commerce, ce qui n'est pas le but de la Convention. Il peut aussi leur donner à penser que les espèces peuvent rester indéfiniment inscrites à l'Annexe II au lieu de leur faire concevoir l'Annexe II comme offrant une réglementation permettant de résoudre des problèmes

Annexe 2b

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b)

Les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent l'un des le critères suivants.

d'utilisation non durable – les espèces étant par la suite supprimées de cette annexe.

Ce critère devrait être supprimé ou, s'il était maintenu, substantiellement modifié. Quoi qu'il en soit, le principe qui sous-tend le critère proposé, à savoir que l'inscription à l'Annexe II peut être utilisée pour contribuer à l'utilisation durable des espèces, est valable. Cependant, il est clair que si la participation à la CITES est nécessaire pour cela, la réglementation du commerce international est un élément nécessaire pour parvenir à l'utilisation durable. Si cette approche devait être reflétée dans les critères, le libellé révisé pourrait être le plus approprié. Nous proposons le texte suivant comme alternative possible:

"L'inscription à l'Annexe II permettra [ou promouvra], par la réglementation du commerce international, l'utilisation des espèces à un niveau pouvant être maintenu indéfiniment".

IL: Ce critère n'est pas clairement exprimé et crée une ambiguïté inutile.

US: Le libellé du critère C ajouté semble poser un problème. Dans la version anglaise du rapport, il est question de "autoriser l'utilisation", alors que dans le projet de résolution, on parle de "limiter l'utilisation" [dans la version française, on parle dans les deux cas de "autoriser l'utilisation"]. Autoriser et limiter ont bien sûr des sens très différents. Si un texte doit être inclus, le mot approprié, bien sûr, est "limiter". En aucun cas l'inscription aux annexes CITES ne peut, ou ne doit, "autoriser" une utilisation des espèces qui serait plus importante que l'utilisation qui en serait faite en les laissant hors des annexes.

ZA: Supprimer ce paragraphe. Son contenu est couvert par l'inscription à l'Annexe II, Article II, paragraphe 3.

ZA: L'Annexe 2b insiste sur l'obligation d'appliquer les dispositions relatives aux "espèces semblables" car elle utilise les mêmes mots d'introduction ("les espèces devraient être inscrites") qu'à l'Annexe 2a. Quoi qu'il en soit, l'application de cette disposition aux espèces de poissons exploités commercialement qui sont vendus après traitement pourrait entraîner l'inscription inutile d'un très grand nombre d'espèces, comme c'est arrivé pour les plantes. Pour plus de souplesse dans l'application, nous suggérons de formuler différemment les phrases d'introduction de l'Annexe 2b. Nous recommandons remplacer le mot "devraient" par "pourraient"

- A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer.
- B. L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.
- A. Dans leur forme commercialisée, les spécimens d'une espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II [au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a)], ou à l'Annexe I, et l'auteur de la proposition a démontré qu'il est peu probable qu'un non spécialiste, en utilisant des matériels d'identification courants, puisse les distinguer.

DE: L'Article II, 2 b), de la Convention couvre plus qu'un simple problème d'espèces semblables. Pour couvrir pleinement le sens de l'Article II 2 b) de la Convention, l'ancien critère B devrait être maintenu.

IL: Nous appuyons le maintien du critère B de l'Annexe 2b.

US: Nous ne comprenons pas l'élimination du critère B de cette Annexe.

US: Nous n'approuvons pas la référence aux coûts associés à l'inscription au titre de l'Article II.2.b, qui est faite dans la dernière phrase du point 59 du rapport du GTC. Nous approuvons qu'il soit demandé aux auteurs de propositions d'indiquer quels produits sont commercialisés et de démontrer qu'il est difficile de les distinguer de ceux d'autres espèces, mais nous n'approuvons pas l'élément relatif aux coûts. Rien dans la CITES n'indique que le coût soit un facteur à prendre en compte dans la décision d'inscrire un taxon; le faire serait une violation de l'esprit du traité.

GB: Nous sommes préoccupés par le changement proposé au critère A de l'Annexe 2b. L'intention est clairement de limiter la portée des inscriptions au motif d'espèce semblable. Pourtant, comme maintes espèces ne sont pas reconnaissables ou faciles à distinguer par le non spécialiste utilisant un matériel d'identification élémentaire, l'inscription de nombreuses espèces pourrait finalement être proposée sur la base de ce critère. Le libellé original a encore beaucoup à offrir. Nous notons aussi que les autorités chargées de faire respecter la Convention disposent d'une expertise importante et que la qualité des guides d'identification s'améliore continuellement. Il serait souhaitable de maintenir au moins l'expression "soit raisonnablement en mesure de" qui est dans la version originale (à insérer après "en utilisant des matériels d'identification courants"); ce sujet nécessiterait d'être approfondi.

IL: Le changement proposé vise à ce que les auteurs de propositions "démontrent" qu'un non spécialiste ne peut pas distinguer des espèces semblables. Tout en reconnaissant que le texte original de la résolution Conf. 9.24 pose un problème et doit être révisé, il nous semble que l'obligation de "démontrer" est un fardeau inutile imposé aux auteurs de propositions.

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutêt que de sous espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées.

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée sauf si elle touche au transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II au titre des mesures de précaution énoncées au paragraphe A de l'Annexe 4 de la présente résolution.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales et ne devrait pas aboutir à ce que certaines populations ne soient pas inscrites aux annexes.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

IWMC: Nous appuyons les changements proposés. Toutefois, dans la version anglaise, au premier paragraphe sous "Inscriptions scindées", nous recommandons le remplacement de "down-listing" (déclassement) par le mot "transfert", utilisé dans le texte de la Convention et ailleurs dans la résolution Conf. 9.24.

DE: Le texte original sur les inscriptions scindées couvre tous les aspects de l'inscription scindée. Le cas décrit dans la première phrase du changement proposé est parfaitement couvert par l'ancien texte. Il n'est nul besoin de le mentionner explicitement. Le faire serait manifester un parti pris injustifié en faveur de l'utilisateur de préférence à la conservation, même si le principe de précaution est mentionné.

Le texte original devrait donc être maintenu.

US: Les modifications représentent en général une amélioration. Toutefois, supprimer le texte relatif aux problèmes d'application supprime la principale raison d'éviter en premier lieu les inscriptions scindées. Nous nous élevons contre ce changement et estimons que les problèmes d'application doivent être inclus. Les Parties ont convenu que ces problèmes sont une raison suffisante pour éviter les inscriptions scindées – la proposition sur la population australienne de dugongs (adoptée à la CdP11) en est un cas récent. De plus, la référence à l'Annexe 4 dans ce cas donne à penser que l'inscription scindée est acceptable si elle facilite le commerce mais ne le serait pas autrement. Il n'y a pas lieu de faire une telle distinction.

GB: Nous reconnaissons l'intérêt des inscriptions scindées (sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe 3) et appuyons les modifications proposées pour l'Annexe 3. Toutefois, l'on pourrait se demander si les populations des océans ne pourraient pas elles aussi prétendre à des inscriptions scindées ou si l'inscription scindée des espèces marines est une notion applicable concrètement.

US: Nous suggérons de compléter la dernière phrase de ce paragraphe comme suit: "ou à ce que des individus de certaines populations d'espèces migratrices soient inscrites à plus d'une annexe."

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient.

Annexe 4

Mesures de précaution

A. Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce. **AU:** L'on recourt en général au principe de précaution en cas d'incertitude sur les conséquences d'une action ou du manque d'action; en cas d'incertitude, ce principe devrait être suivi. Supprimer le paragraphe A parait être en totale contradiction avec l'Annexe 4; nous ne sommes donc pas favorables à cette suppression.

DE: S'il est indiqué dans le préambule de cette résolution (auquel le GTC se réfère) ce principe fondamental qui soit être clairement défini au début de la partie sur les mesures de précaution.

Le texte original doit être maintenu.

GB: Cette phrase de précaution est utilisée pour la troisième fois; elle est donc superflue et devrait être supprimée.

IL: Ce paragraphe indique clairement et sans équivoque ce qu'est exactement le principe de précaution; il ne devrait donc pas être supprimé comme le propose le GTC.

US: Certes, le paragraphe A de l'Annexe 4 fait double-emploi, mais nous estimons que cette répétition est tout à fait nécessaire et que sa suppression prêterait à confusion. Ce texte est fondamental dans l'approche de prudence et a sans aucun doute sa place au début de l'annexe qui traite des mesures de précaution. En fait, il prépare la définition du terme "précaution".

ZA: L'expression "principe de précaution" doit être définie; nous suggérons la définition suivante:

Principe de précaution: Lorsqu'il existe une diminution importante ou une perte d'une espèce mais qu'il n'y a pas d'éléments scientifiques adéquats ou concluants pour le prouver, des mesures devraient être envisagées pour éviter

les risques ou les réduire au minimum.

Nous appuyons la proposition de supprimer ce paragraphe mais proposons une modification au préambule.

- A.B. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.
 - 2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent I'un des critères suivants:
 - a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou
 - b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:
 - que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et
 - ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou
 - c) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - d) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou
 - e) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.

GB: Il pourrait être approprié d'examiner les implications pratiques de l'application des mesures de précaution à la prise d'espèces marines dans les eaux internationales lorsqu'un transfert est proposé ou accepté. Il vaudrait peut-être la peine d'approfondir cette question.

- 3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe l à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours qui suivront l'adoption de l'amendement.
- 4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.
- 4. Une espèce devrait être supprimée de l'Annexe II quand elle ne remplit plus les conditions énoncées dans les Annexes 2a et 2b de la présente résolution et quand, en conséquence, la mise en œuvre des dispositions de l'Article IV de la Convention n'est plus requise.

- **B.C.** Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des paragraphes **BA** 2 c et **BA** 2 d ci-dessus.
 - 1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.

US: Nous sommes d'accord.

DE: Ce n'est pas une mesure de précaution. A supprimer de la partie intitulée "Mesures de précaution".

Il n'est nullement besoin d'évoquer ce cas. Les Parties ont la possibilité de soumettre une proposition de suppression d'espèces de l'Annexe II au titre des dispositions des Annexes 2a, 2b et 4.

Si ce paragraphe est ajouté, il est à noter qu'en plus des dispositions des Annexes 2a et 2b, celles de l'Annexe 4 devraient être suivies.

US: Nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation de l'Article II 2 a) faite au point 55 du rapport du GTC. La "réglementation stricte" mentionnée ne se réfère qu'aux mesures CITES. Les craintes évoquées par certains participants au GTC sont donc infondées. Le texte proposé au point 56 du rapport du GTC n'est donc pas nécessaire. Quoi qu'il en soit, si les Parties souhaitent inclure un texte similaire à celui du point 56, ce texte devrait inclure un engagement d'inscrire les espèces qui remplissant les conditions d'inscription énoncées dans les Annexes 2a et 2b. Ce texte ajouterait une importante note de neutralité qui doit être maintenue dans toute révision de la résolution Conf. 9.24.

- 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
- C.D. Si la Partie auteur de la proposition souhaite renouveler, amender ou supprimer un quota fixé en application du paragraphe BA 2 d ci-dessus, elle soumet une proposition pertinente pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire soumet une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.
- D.E. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).

Annexe 5

Définitions, notes et lignes directrices

AU: L'Annexe 5 requiert une somme de travail importante car les points traités sont actuellement axés sur un nombre limité de taxons. Le GTC devrait axer son travail sur cette annexe.

DE: La figure et le texte donnent une vue d'ensemble intéressante mais très théorétique des différents types de déclin possibles. Il ne sera possible de fournir les données de population nécessaires à temps pour travailler en s'appuyant sur ces principes que dans des cas exceptionnels (là où le suivi existe déjà depuis longtemps). Dans la plupart des cas, ces données manqueront. Cette approche ne convient donc pas pour ce qui est de l'Annexe 5, qui, en fait, est une série d'annotations/définitions visant à aider à la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24.

GB: Nous appuyons la prise en compte du document de l'UICN, compte tenu des divers types de déclin et de la nécessité de les aborder à l'Annexe 5. Du temps devrait être réservé en décembre à une discussion approfondie de cette question.

ZA: Bien que le GTC n'ait pas discuté des définitions actuelles, le recours à la nouvelle approche de l'UICN concernant le déclin doit être soigneusement examinée. Les principaux points préoccupants sont les objectifs ou l'accent mis par l'UICN et en quoi ils diffèrent de ce à quoi les Parties à la CITES veulent

Aire de répartition

L'aire de répartition est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones (établies, déduites ou prévues) dans lesquelles une espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de riqueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrateurs). Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Déclin

Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition - dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert pas le terme "déclin". Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 % en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas

parvenir en appliquant la Convention. Il serait cependant prématuré d'entamer dès maintenant un débat approfondi. Quoi qu'il en soit, nous recommandons d'accorder une attention particulière à la définition de "mature", "déclin" et "principe de précaution".

Les critères actuels visent l'objectif admirable (dans sa simplicité) d'une série unique de critères applicables à toutes les espèces. Est-ce viable, plausible et approprié? Ne faudrait-il pas élaborer des critères distincts pour la faune et la flore terrestres et la faune marine, du moins pour les grands taxons? Bien que les critères actuels puissent être appliqués, nous recommandons d'étudier cette option.

JP: Remplacer les mots "la survie de l'espèce" par "la persistance de la population".

limite) d'un déclin. Un chiffre indicatif (et non limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations – la valeur la plus longue étant retenue. Toutefois, ces deux chiffres sont présentés à titre d'exemples, puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables.

Fluctuations importantes

On parle de fluctuations importantes pour des espèces dont la population ou l'aire de répartition varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Fragmentation

Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Génération

On mesure une génération à l'âge moyen des parents dans une population; la durée d'une génération dépassera toujours l'âge de la maturité, sauf dans le cas d'espèces qui ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie.

Longue période

Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.

Menacée d'extinction

L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle de vie, les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des valeurs numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.

Présumée éteinte

Une espèce est présumée éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.

Population

La population est le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention). Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Sous-populations

Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.

Annexe 6

Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être quidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées (dans la mesure où elles sont disponibles) pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition par rapport aux sur la base des critères adoptés à cet effet. Il est rappelé aux Parties que les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées). Cela signifie que Les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées mais en tenant compte du fait bien que, pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques sera limitée. Lorsque des recherches ont été faites dans le but spécifique d'obtenir des informations étayant la proposition, elles devraient être présentées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évaluées par les Parties même si ces données ne permettent pas toujours En outre, cela implique qu'il n'est pas toujours possible de compléter la totalité des toutes les rubriques du justificatif modèle de présentation.

DE: Remarques générales:

Divers points de l'ancien mode de présentation ont été réorganisés en précisant les diverses données qu'il serait souhaitable d'analyser et d'évaluer. Cependant, dans bien des cas, il n'y a pas de données précises disponibles. Il faut donc veiller à ce que les mots "si elles sont disponibles" soient ajoutés en cas de demande d'informations, quel que soit le chapitre où cette demande est faite. Dans les chapitres suivants, il est parfois dit que les sources des informations présentées devraient être citées et incluses dans les références du chapitre. C'est un principe général qui devrait être suivi dans toute la proposition et devrait donc figurer dans les remarques d'introduction et non uniquement dans certains paragraphes.

GB: Nous appuyons la plupart des modifications proposées pour l'Annexe 6. Toutefois, alors que le point 72 du rapport du GTC propose qu'un résumé des propositions soit soumis, dans l'Annexe 6, cela n'apparaît qu'au paragraphe 2.1 proposé, sous "Justification". C'est une place étrange pour un résumé; quoi qu'il en soit, les motifs de l'inscription ne sont que ce qu'ils sont, à savoir une justification raisonnée indiquant pourquoi la proposition remplit les critères. Le R.-U. propose que chaque proposition comporte un bref résumé (ne

Le R.-U. propose que chaque proposition comporte un bret resume (ne dépassant pas une page) de la proposition, indiquant son auteur, les critères sur lesquels elle repose, et un résumé des motifs la justifiant et des autres facteurs pertinents. Dans la plupart des documents publiés, le résumé est placé au début document (après le titre etc.).

A.	Proposition	
aux	iteur indiquera le but de la mesure proposée et les critères par rapport quels la proposition deit être jugée l'amendement spécifique aux annexes l propose et toute annotation ou condition pertinente proposée.	DE : L'avantage/différence du nouveau libellé n'est pas clair et devrait être expliqué.
	Inscription à l'Annexe I. Indiquer les critères de l'Annexe 1 de la résolution qui sont remplis	
	Inscription à l'Annexe II. Indiquer les critères de l'Annexe 2a ou de l'Annexe 2b de la résolution qui sont remplis	
	conformément à l'Article II 2 a)	
	conformément à l'Article II 2 b)	
	pour des raisons de ressemblance (dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis dans la section au point C 7 "Remarques supplémentaires")	IWMC: "au point C7 "Remarques supplémentaires" devrait dire "au point C11 "Remarques supplémentaires"
	pour d'autres raisons (comme celles mentionnées auxquelles il est fait référence à l'Annexe 3 de la présente résolution)	
_	Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'Annexe 4 de la présente résolution. Indiquer les critères de l'Annexe 2a de la résolution qui sont remplis; indiquer pourquoi les critères de l'Annexe 1 de la résolution ne sont plus remplis; indiquer les critères et les facteurs de l'Annexe 4 de la résolution qui sont remplis ou appliqués	
_	Suppression de l'Annexe II. Indiquer pourquoi les critères de l'Annexe 2 de la résolution ne sont pas remplis	
_	Autre mesure (à expliquer)	
Ann	notations .	
	ne annotation de fond est proposée concernant une inscription aux annexes, auteur devrait indiquer:	
	l'intention pratique de cette annotation; et	
	si cette annotation est conforme à la résolution Conf. 11.20.	

B. Auteur de la proposition

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

C. Justificatif

1. Taxonomie

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon visé par faisant l'objet de la proposition.

- 1.1 Classe
- 1.2 Ordre
- 1.3 Famille
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année-y compris

Si l'espèce en question figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si l'espèce en question elle ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

- 1.5 Synonymes scientifiques
- 1.6 Noms communs

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.

1.7 Numéros de code

Si l'espèce en question est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES.

2. Justification

2.1 Vue d'ensemble

Fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif.

2.2 Critères

Fournir un bref résumé sur les critères pertinents de cette résolution et indiquer dans quelle mesure le taxon les remplit. En cas de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, l'auteur de la proposition devrait indiquer les critères de l'Annexe II qui sont remplis et pourquoi les critères de l'Annexe I ne sont plus remplis. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif.

32. Paramètres biologiques Vue d'ensemble de l'espèce

Les informations demandées pou cette section au point 3 sont un résumé des résultats majours d'enquêtes, des recherches dans la littérature et d'autres des études pertinentes. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés à la section au point 12 de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable. L; les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, elle devrait considérer l'espèce biologique dans sa totalité pour avoir le contexte approprié, et attirer l'attention sur tout paramètre significatif s'appliquant à l'entité couverte par la proposition.

DE: D'après les explications données aux paragraphes 2.1 et 2.2, le point intitulé "Justification" est en fait un résumé et non une justification. Le titre devrait être modifié en conséquence.

AU: Ce paragraphe devrait inclure des informations sur les variations (génétiques, morphologiques ou du comportement) des espèces dans toute leur aire de répartition.

DE: Le titre de ce point devrait être "Caractéristiques de l'espèce". Les enquêtes et les recherches dans la littérature sont elles aussi des études. Le mot "autres" dans la première phrase ne devrait donc pas être supprimé.

US: Nous sommes favorables à ce que les espèces soient considérées dans leur intégralité. Toutefois, si une espèce a une vaste répartition géographique et présente une variation de taille de population et de croissance ou de déclin dans différentes régions, cela doit être indiqué dans la proposition. L'auteur de la proposition devrait aussi pouvoir commenter les informations sur la variation génétique dans les populations, les adaptations uniques, la variation intraspécifique, etc. Cela devrait figurer dans l'Annexe 6 et peut-être aussi dans l'Annexe 5.

IWMC: Pour les Parties qui proposent un amendement concernant une population isolée, en particulier d'une espèce ayant une vaste répartition géographique, le nouveau libellé peut impliquer une charge de travail considérable (qu'elles ne seront pas toujours en mesure d'assumer, pour différentes raisons), à moins qu'il ne soit entendu que cette tâche est strictement limitée par les mots "pour avoir le contexte approprié". Le sens de ces mots devrait être clarifié, de même que la nature précise de ce qu'on attend de l'auteur de la proposition, en ayant à l'esprit que le mot "espèce" est essentiellement et adéquatement utilisé dans le projet de résolution – comme

32.1 Répartition géographique

Donner une estimation de Indiquer l'aire de répartition actuelle de l'espèce et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition. Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

32.2Habitat disponible

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les prévisions futures. Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce et, s'il y a lieu, le degré de spécificité de l'habitat.

3.3 Caractéristiques biologiques

Fournir un résumé sur les caractéristiques biologiques générales et la vie de l'espèce, en particulier celles touchant à la dynamique de population ou à la proposition (reproduction, recrutement, taux de survie, migrations, *sex ratio*, régénération, stratégies de reproduction, etc.).

3.4 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations sur le rôle de l'espèce dans son écosystème et autres informations écologiques pertinentes, ainsi que sur les effets potentiels de la proposition sur ce rôle.

dans la résolution Conf. 9.24 – selon la définition donnée à l'Article I de la Convention. C'est remarque s'applique également au paragraphe 4: Etat et tendances.

FR: Après le mot "répartition géographique" ajouter "(sa taille ou/et son caractère fragmenté)".

DE: "l'étendue de chaque type [d'habitat] au sein de l'aire de répartition" est un aspect important qui semble avoir disparu dans la réorganisation de la présentation. Cet élément devrait être réintégré à une place appropriée.

DE: La migration est un aspect important de la biologie de certaines espèces; ce terme devrait être ajouté.

DE: Le rôle des espèces dans l'écosystème est une question difficile. Le texte précédent indiquait plus clairement le type d'informations attendues sous ce point. Nous suggérons son maintien:

Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.

US: En plus du texte proposé, nous recommandons d'ajouter: "Indiquer si la suppression de ce rôle aura des effets secondaires susceptibles de menacer la survie de l'espèce elle-même."

4. Etat et tendances

Ce point doit inclure des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les tendances passées et présentes par rapport aux critères. Les sources utilisées doivent être indiquées au point 12 de la proposition. La qualité des informations disponibles variera mais ces instructions indiquent les types d'informations requis. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, l'auteur devrait considérer l'espèce biologique dans sa totalité pour que le contexte soit approprié, et il devrait attirer l'attention sur tout paramètre significatif s'appliquant à l'entité couverte par sa proposition. La proposition devrait inclure toute analyse quantitative, évaluation de stocks, etc. disponibles. En indiquant l'état et les tendances, elle devrait préciser si les conclusions reposent sur des observations, des déductions, ou des projections.

4.12.3 Etat Taille de la population

Donner une estimation de la population totale actuelle ou du nombre d'individus, ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des extrapolations éventuelles quant à l'effectif total et/ou au nombre d'individus. Là où c'est approprié pour la proposition, ou pour les critères utilisés, indiquer le nombre de sous-populations et, si possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement. Denner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet.

4.22.4 Tendances de la population

Fournir dDes informations de base, quantitatives et assorties de références, devraient être fournies, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles de l'abondance de l'espèce, que pour indiquer si la population de l'espèce augmente, est soit stable ou diminue, et sur les tendances passées de l'abondance de l'espèce. La période au cours de laquelle laes tendances éventuelles a ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

AU: Ce paragraphe devrait inclure des informations sur l'effectif des différentes classes d'âge, s'il est connu, la situation de la population du point de vue de la reproduction, la réussite du recrutement et si la reproduction est limitée à certaines aires ou populations ou si elle est migratrice. Ce sont des questions importantes qui pourraient être abordées ici.

GB: Il vaudrait mieux que cette partie reflète la structure de l'Annexe A, et traite d'abord de l'aire de répartition, puis de la taille et de la structure de population et enfin des tendances. Le paragraphe 4.1 devrait inclure se référer au nombre d'individus matures et à celui des juvéniles ou des subadultes.

AU: Inclure la variabilité génétique dans ce paragraphe serait approprié.

US: Nous ne sommes pas préoccupés uniquement par le nombre d'individus mais aussi par celui des individus effectivement reproducteurs, leur réussite dans la reproduction et le recrutement dans ce groupe. Dans la description de l'état des espèces, des critères devraient être inclus pour indiquer comment la taille de population a été déterminée (classe d'âge, statut reproducteur des individus, nombre d'individus par unité de superficie, par exemple). C'est très important pour certains taxons (les espèces d'arbres, par exemple). De plus, la fragmentation de l'habitat peut avoir des effets considérables sur la taille de population ou la consanguinité dans une région; les critères devraient couvrir ce point.

Après "l'abondance de la population", ajouter "la variabilité génétique".

DE: Dans bien des cas, les informations sur les tendances de l'abondance d'une espèce, etc., sont qualitatives. Ce type d'information est aussi fiable que les informations quantitatives; le mot "qualitatives" doit donc être ajouté.

4.3 Structure de population

Fournir des informations de base sur la structure actuelle de population et sur les changements passés ou actuels de cette structure dans le temps (composition de la population, proportion d'individus matures, *sex ratio*, etc.).

4.4 2.5 Tendances géographiques

Fournir les données de base quantitatives sur les tendances actuelles de la répartition géographique de l'espèce [que l'aire de répartition de l'espèce augmente, soit stable, ou en déclin], et sur les tendances passées de l'aire de répartition de l'espèce, quand elles sont disponibles. Indiquer la période sur laquelle ces éventuelles tendances ont été mesurées. Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur de la diminution de l'aire de répartition ou du nombre de sous populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. S'il y a lieu, fFournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes.

4.5 Tendances de l'habitat

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Denner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.

DE: La question de la structure sociale de la population est un aspect important de la structure de la population d'une espèce. Ce mot devrait être ajouté.

DE: Dans bien des cas, les informations sur les tendances de la répartition d'une espèce, etc., sont qualitatives. Ce type d'information est aussi fiable que les informations quantitatives; le mot "qualitatives" doit donc être ajouté.

5.2.7 Menaces

Spécifier Indiquer la nature, l'intensité et l'ampleur l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce (disparition et/ou dégradation de l'habitat, surexploitation, effets des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites, des prédateurs, de l'hybridation, et eeux des toxines, et des polluants, etc.). avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base seront établies les prévisions. Commenter en particulier l'importance relative de l'exploitation en vue du commerce international en tant que menace à cette espèce.

63. Utilisation et commerce

63.1 Utilisation au plan national

Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations de l'espèce et, si possible, les tendances. Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant, si possible, les tendances. Préciser les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce national et le commerce international. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.

Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.

Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.

63.2 Commerce international licite

Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait les l'affecter. Indiquer les principaux parties et produits qui sont, ou seront, commercialisés.

DE: Dans bien des cas, il est impossible de préciser l'importance relative des différentes menaces. Les mots ", et quand c'est possible," devraient donc être inclus avant "l'importance relative".

IL: Les changements proposés impliquent que l'espèce ne peut être inscrite que si le commerce est un important facteur de son déclin. La Convention devrait protéger les espèces menacées même si le commerce est une cause mineure de leur situation d'espèces menacées.

Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce intérieur et le commerce international.

63.3Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier **au niveau national et international** le volume du commerce illicite national et international, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

63.4 Effets réels ou potentiels du de la proposition sur le commerce

Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition pourrait avoir sur le commerce de l'espèce en question, et préciser les raisons donnant à penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou petentiels du changement des contrôles du commerce découlant de la proposition.

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (en dehors du pays d'origine)

Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.

4. Conservation et gestion

7.4.1 Statut légal

7.14.1.1 Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Evaluer la dans quelle mesure dans laquelle la législation garantit la conservation protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

DE: Ce point concerne le statut légal des espèces discutées, du point de vue de la conservation. Nous proposons que les mots "du point de vue de la conservation" soient ajoutés dans le titre.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce concernée. Evaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement de d'en contrôler le commerce illicite de cette espèce.

7.24.1.2 Au plan international

En préparant les propositions d'amendement des annexes, consulter préalablement les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leur avis.

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Evaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation protection et/ou la gestion rationnelle de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce en question. Evaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite de cette l'espèce.

8.4.2 Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Donner le détail des programmes en place dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, s'il y a lieu, des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiées, les mécanismes et les critères de fixation et d'application des quotas, etc.

Fournir, s'il y a lieu, des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

DE: C'est un aspect important qui semble avoir disparu dans la réorganisation de la présentation. Cet élément devrait être réintégré à une place appropriée.

AU: Ce paragraphe devrait inclure des informations sur les aires protégées établies dans l'aire de répartition des espèces et sur les habitats considérés comme critiques et protégés.

DE: Sous "Gestion de l'espèce", le texte précédent incluait des mécanismes garantissant que l'avis des responsables de la gestion serait pris en compte. C'est nécessaire pour, par exemple, veiller à ce que les quotas suggérés par l'autorité scientifique sur la base d'un plan de gestion soient respectés et ne soient pas négligés par l'organe de gestion. Il faut donc maintenir le texte précédent.

US: Ajouter "et les habitats" après "les populations de l'espèce", et "la protection des habitats clés, la superficie prévue dans la zone d'habitat protégée, et la réalité de ces mesures" après "d'application des quotas".

IL: Le paragraphe proposé donne à penser que la fixation appropriée des prix et des taxes peut contrebalancer la surexploitation des espèces menacées. Cette idée semble impliquer que des taxes et des prix élevés peuvent réparer les conséquences d'une conservation médiocre des espèces menacées.

8.2 4.2.1 Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes en cours dans les Etats de l'aire de répartition pour surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements. Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi réalisés par des organisations non gouvernementales sont liés à la prise de décisions gouvernementales.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées. Fournir des informations sur la nature de la protection conférée par lesdits programmes.

4.2.3 Mesures de gestion

Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvement planifiés, taille des populations planifiée, mécanismes garantissant la prise en compte de l'avis des responsables de la gestion de l'espèce, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, etc.

Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question bénéficieront de son utilisation (fixation des prix, plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).

8.4.3 Mesures de contrôle

8.4.3.1 Mesures de contrôle internationales Commerce international

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce en question de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

8.4.3.2 Mesures de contrôle internes

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que les prélèvements de spécimens de l'espèce dans la nature est sont durables. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

8.4 Elevage en captivité

Donner, s'il y a lieu, des détails sur les établissements commerciaux d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce dans le pays en question, y compris la taille des stocks en captivité et la production, en indiquant dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait approvisionnée par des spécimens prélevés dans la nature. Commenter les implications des programmes d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Fournir, autant que possible, des informations sur l'ampleur de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle hors des pays d'origine.

8.5 Conservation de l'habitat

Donner des détails sur les programmes en place dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce, tant dans les aires protégées qu'en dehors. Donner des détails sur la nature de la protection conférée par ces programmes.

8.6 Mesures de sauvegarde

En cas de propositions de déclassement ou de suppression des annexes, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.

S'il est probable que l'amendement proposé entraînera une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi cela n'aboutira pas à un commerce non durable d'espèces semblables.

9.5. Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable, préciser de quelle manière les distinguer, sur la base des articles ou des parties et produits les plus courants dans le commerce, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-expert averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Décrire les mesures qui devront être prises pour résoudre les

US: Ajouter ", y compris les plantations," après "ou de reproduction artificielle".

US: Ajouter "Dans le cas des arbres, garantir que les pratiques d'abattage sont conçues de manière à protéger l'habitat fourni par les arbres eux-mêmes."

difficultés qui pourraient surgir quant à l'identification des spécimens de cette espèce et de ceux d'espèces semblables.

Si la proposition risque d'entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer pourquoi il n'en découlera pas un commerce non durable d'espèces semblables.

10.6. Autres commentaires

Décrire Indiquer les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce en question pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et indiquer mentionner la date de la demande.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, décrire indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le mémoire justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

11.7. Remarques supplémentaires

12.8. Références